



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ST

COPIE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- 219

du

23 OCT. 2008

imposant à la société ARKEMA, à SAINT-AVOLD, des prescriptions relatives aux rejets de phosphore de la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet
Bureau des Installations

Laurent VAGNER

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles R.512-45 et R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 réglementant les installations exploitées par la société ARKEMA à SAINT-AVOLD ;

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux installations classées soumises à autorisation qui demande que les valeurs limites d'émissions fixées dans les arrêtés préfectoraux soient fondées sur les meilleures techniques disponibles ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 septembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 septembre 2008 ;

Considérant que les rejets en phosphore de la plate-forme chimique de CARLING – SAINT-AVOLD transitant par la station de traitement final oscillent autour de 3 mg/l en moyenne mensuelle ;

Considérant que la performance associée à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles doit permettre un rejet compris entre 0,5 et 1,5 mg/l de phosphore ;

Considérant qu'au regard de l'autosurveillance des rejets des industriels de la plate-forme, la société ARKEMA est le principal contributeur en phosphore ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société ARKEMA à SAINT-AVOLD transmet à l'Inspection des Installations Classées, un rapport présentant l'origine de ses émissions en phosphore.

Pour établir ce rapport, l'exploitant se base sur une campagne d'analyses dont le protocole (nombre et emplacement des prélèvements) est soumis pour avis à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de notification de présent arrêté.

Article 2 :

Dès détermination de leur origine, la société ARKEMA étudie les possibilités de réduction de chacun des rejets de phosphore. Cette étude ainsi que l'échéancier des actions à mettre en œuvre pour réduire les rejets de phosphore des installations sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette étude devra démontrer que les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions de phosphore sont envisagées. Toute absence de mesure de réduction des rejets de phosphore sur une source identifiée devra être justifiée.

Article 3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

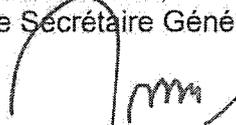
3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la Sous-Préfète de FORBACH.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL

